

Distr.
GENERALE

CRC/C/15/Add.1
18 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Bolivie

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CRC/C/3/Add.2) à ses 52ème, 53ème et 54ème séances (CRC/C/SR.52 à 54), les 14 et 15 janvier 1993, et a adopté */ les conclusions suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction que la Bolivie, qui a été l'un des premiers Etats à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Bien que celui-ci contienne des renseignements utiles sur le cadre législatif dans lequel la Convention est appliquée, le dialogue engagé a permis au Comité de demander de plus amples renseignements sur la façon dont les lois sont appliquées dans la pratique et sur les mécanismes d'évaluation des résultats obtenus.

3. Le Comité attache une grande importance à la possibilité qu'offre l'examen du rapport d'un Etat partie d'engager un dialogue fructueux avec celui-ci sur la mise en oeuvre de la Convention. A ce propos, il remercie la délégation bolivienne pour la discussion franche et utile qui a eu lieu et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis. Il a pu ainsi se faire une meilleure idée de la façon dont la Convention est appliquée en Bolivie. Il a pris note du regret de la délégation de ne compter en son sein aucun représentant de rang élevé, envoyé par les ministères que concerne la mise en oeuvre de la Convention, qui aurait pu tirer profit d'une participation directe aux travaux du Comité.

*/ A la 65ème séance, le 22 janvier 1993.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de l'adoption et de l'entrée en vigueur récentes du nouveau code des mineurs qui, en mettant en place le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention, représente un pas important sur la voie d'une harmonisation de la législation et des mesures prises avec les dispositions de la Convention. Il prend note avec satisfaction de la procédure d'établissement des rapports, de la participation du pouvoir judiciaire et de ce qui a été fait pour que des organisations non gouvernementales soient associées à l'élaboration de la législation pertinente et de la politique relative aux enfants, élargissant ainsi la participation populaire à la mise en oeuvre de la Convention. Il relève que, chose importante, les dispositions de cet instrument peuvent être invoquées devant les tribunaux boliviens.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

5. Le Comité note que, pour des raisons économiques, notamment le montant élevé de la dette extérieure, il est plus difficile d'appliquer intégralement toutes les dispositions de la Convention. Il constate avec inquiétude qu'il n'est pas tenu suffisamment compte des besoins des enfants d'aujourd'hui dans les considérations à long terme qui entrent en ligne de compte dans les mesures d'ajustement structurel. Même s'il incombe à l'Etat de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité reconnaît la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire pour s'attaquer plus efficacement à la tâche qui s'impose d'améliorer la situation des enfants qui vivent dans la misère, en particulier dans les zones rurales du pays.

6. Le Comité reconnaît également que le nouveau code des mineurs n'ayant été adopté que depuis peu, le temps a manqué pour le mettre totalement en oeuvre ou en mesurer l'efficacité.

D. Principaux sujets de préoccupation

7. Le Comité est préoccupé par le coût social élevé des mesures budgétaires draconiennes qui ont été prises et qui ont des retombées négatives sur les droits de l'enfant en Bolivie. Il se félicite de l'adoption du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien qui a pour objet de remédier à certains déséquilibres actuels préjudiciables aux enfants; il souligne toutefois la nécessité d'élaborer une stratégie globale visant à mettre en oeuvre la Convention et celle de mettre en place un dispositif de surveillance efficace pour l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Pour le moment, on ne sait pas très bien comment les organisations non gouvernementales et les citoyens participeront à la surveillance et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention.

8. Le Comité est préoccupé de voir que, dans le code des mineurs, la définition de l'enfant n'est pas conforme à l'article premier de la Convention.

9. Le Comité souligne qu'il importe d'appliquer toutes les dispositions de la Convention à la lumière des principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. Il note avec préoccupation les différences de situation

et de traitement des enfants de Bolivie en fonction de la race, du sexe, de la langue ou de l'origine ethnique ou sociale. Les groupes vulnérables (filles, autochtones, pauvres, etc.) sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'accès aux services de santé et aux moyens d'enseignement et sont les premières victimes d'abus, tels que la vente, la traite et le travail des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. Il est discriminatoire que l'âge minimum auquel on peut contracter le mariage soit plus bas pour les filles, qui bénéficient donc d'une protection moindre. Elles sont aussi privées de ce fait de la protection qu'offrent diverses autres dispositions de la Convention.

10. Le Comité est préoccupé par le fait que 47 % seulement des accouchements ont lieu sous la surveillance d'un personnel médical qualifié et s'inquiète des incidences que cela peut avoir, c'est-à-dire des risques accrus de maladies et d'infirmités consécutives à des problèmes survenus au moment de l'accouchement et qui auraient pu être évités. Pour remédier à cette situation, il faudrait augmenter les crédits budgétaires et apporter un appui suffisant aux programmes en faveur des enfants handicapés moteurs et déficients mentaux. Il note avec préoccupation, en ce qui concerne l'éducation, que c'est dans les groupes vulnérables d'enfants (filles, autochtones et enfants vivant en milieu rural) que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants non scolarisés.

11. Pour ce qui est des articles 37 et 40, le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de garanties suffisantes pour protéger contre la discrimination dans l'application de ces dispositions de la Convention, que selon la procédure discrétionnaire en vigueur, on tienne compte, dans le jugement d'un mineur, de sa "personnalité" car cette pratique, telle qu'appliquée actuellement, risque souvent d'être discriminatoire à l'endroit des enfants vivant dans la misère et, enfin, que les enfants ne soient pas convenablement séparés des adultes dans les centres de détention et qu'ils puissent être détenus 45 jours - période d'une longueur excessive - avant qu'il soit statué sur la légalité de cette détention. On ne sait pas très bien à quel âge un enfant peut demander des consultations juridiques sans le consentement de ses parents et la pratique dans ce domaine n'est peut-être pas conforme à l'article 37 d) de la Convention.

12. Le Comité est tout particulièrement inquiet pour les enfants qui, pour survivre, travaillent ou vivent dans la rue et ont besoin d'une attention spéciale en raison des sérieux risques auxquels ils sont exposés.

E. Suggestions et recommandations

13. Le Comité recommande d'apporter au code des mineurs les modifications voulues pour qu'il soit en tous points conforme à la Convention, en particulier en ce qui concerne la définition du cadre législatif et l'évaluation de ses conséquences pour les enfants, ceux surtout qui appartiennent à des groupes vulnérables. A ce propos, il faudrait surveiller activement l'impact du Plan décennal d'action en faveur de l'enfant bolivien et il conviendrait que la Bolivie indique, dans son deuxième rapport périodique, les indicateurs statistiques et autres nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis. Le Comité se félicite du fait que la délégation

s'est engagée à lui fournir sous peu d'autres informations sur les indicateurs, en ce qui concerne en particulier la santé, l'éducation, les enfants en conflit avec la loi, les enfants handicapés ou abandonnés.

14. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination qui est énoncé à l'article 2 de la Convention doit être fermement appliqué. Il faudrait en outre veiller plus activement à éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, tout particulièrement les filles. Le Comité note à ce propos que l'application de ce principe et celle d'autres principes généraux de la Convention ne sauraient dépendre des ressources budgétaires. Pour ce qui est des priorités budgétaires dans l'attribution des ressources disponibles, l'Etat partie doit se laisser guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme il est dit à l'article 3 de la Convention, en particulier à l'égard des groupes les plus vulnérables tels que les filles, les enfants appartenant à un groupe autochtone et les enfants vivant dans la misère, y compris les enfants abandonnés.

15. Le Comité encourage le Gouvernement bolivien à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. Le Comité recommande que l'Etat partie s'engage à offrir une protection adéquate aux enfants défavorisés du point de vue économique et social qui sont aux prises avec la loi et que des solutions autres que le placement dans des institutions soient proposées, comme le prévoit l'article 40 (par. 3 et 4) de la Convention.

17. Le Comité insiste sur l'utilité de porter les dispositions de la Convention à la connaissance du public et, en particulier, des magistrats, avocats, enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants ou qui sont concernés par la mise en oeuvre de la Convention. La formation des policiers et du personnel des établissements de rééducation est à cet égard particulièrement importante. Des initiatives en ce sens pourraient être efficacement prises en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

18. Le Comité recommande une plus large diffusion de la Convention dans les langues locales. Il faudrait prendre des mesures pour encourager les communautés locales à apporter leur appui aux droits de l'enfant et pour faire de la Convention un instrument d'incitation à l'élaboration de programmes de participation populaire bénévole. Ce serait là un moyen d'apporter un complément aux ressources budgétaires disponibles au profit des enfants.
